



Avis favorable avec réserve du CNCPH

portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une durée limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Assemblée plénière du 24 mai 2024

Rappel du contexte

Un dispositif expérimental portant sur la possibilité de titularisation des apprentis en situation de handicap a fait l'objet du [décret n°2020-530 du 5 mai 2020](#), pris en application de [l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#).

Ce dispositif permet une titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des **bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) à l'issue de leur contrat d'apprentissage au sein des trois fonctions publiques :**

- de l'État,
- territoriale (communes, départements, régions),
- hospitalière (établissements publics de santé).

Ce décret précise ainsi les conditions d'ouverture de la procédure de titularisation par les administrations, la composition du dossier de candidature, les modalités de sélection des candidats ainsi que les dispositions relatives au classement au moment de la titularisation.

D'une durée initiale de cinq années à compter de la publication de la loi du 6 août 2019, la mise en œuvre de ce dispositif expérimental a été prolongée d'une année : **jusqu'au 6 août 2025**.

Le projet de modification du décret du 5 mai 2020, annoncé lors de la Conférence nationale du handicap de 2023, a pour objectif de **simplifier la mise en œuvre du dispositif expérimental et d'augmenter le nombre d'apprentis BOETH titularisés à l'issue de leur contrat d'apprentissage**.

L'ensemble des dispositions modifiant le décret du 5 mai 2020 figurent dans le présent projet de décret, soumis pour avis du CNCPH.

Dossier de la saisine du CNCPH

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a saisi le CNCPH pour avis sur ce projet de décret en transmettant un dossier de saisine comprenant :

- la note de présentation du projet de décret, transcrite en FALC,
- le projet de décret,
- la note de présentation,
- la présentation en trois colonnes des modifications apportées aux dispositions actuellement en vigueur.

Présentation du projet de décret

Le projet de décret modifiant le décret du 5 mai 2020 comprend **trois articles principaux qui modifient de manière identique les dispositions applicables aux trois fonctions publiques** (État, territoriale et hospitalière).

Par ailleurs, **une disposition modificative ne s'appliquera qu'à la fonction publique de l'État**. Cette disposition propose la suppression des termes « dont le contrat d'apprentissage s'achève au cours de l'année civile » (alinéa 1 de l'article 2 du décret de 2020) :

« Le nombre annuel des emplois susceptibles d'être pourvus, par titularisation des personnes mentionnées à l'article 1er ~~dont le contrat d'apprentissage s'achève au cours de l'année civile correspondante~~, est fixé, pour chaque corps, par arrêté ou décision de l'autorité compétente pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé. » (alinéa 1° de l'article 1^{er} du projet de décret)

Cet allongement des délais a été souhaité par les employeurs publics pour leur disposer de davantage de temps et d'opportunités pour identifier un ou plusieurs emplois disponibles et les proposer à l'apprenti candidat BOETH.

Qu'est-ce qui change avec le projet de décret ?

1/ Pour les trois fonctions publiques, le projet de décret introduit une nouvelle disposition concernant le niveau de diplôme exigé pour qu'un apprenti BOETH puisse être titularisé :

« Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce corps d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe. » (alinéa 2° de l'article 1^{er}, alinéa 1° de l'article 2 et alinéa 1° de l'article 3 du projet de décret)

Cette disposition vise à assouplir les conditions de détermination du corps d'accueil des apprentis candidats BOETH. Par ailleurs, un candidat BOETH pourra aussi demander

une titularisation sur la base de son expérience professionnelle mais en dehors de son contrat d'apprentissage.

2/ Le projet de décret apporte deux modifications concernant le délai de dépôt de candidature dont dispose un apprenti BOETH dans le cadre de sa demande de titularisation :

Version initiale : « *Lors de leur entrée en apprentissage dans l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les personnes mentionnées à l'article 1er du présent décret sont individuellement informées par l'autorité de recrutement, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité qu'elles ont de demander à être titularisées à l'issue de leur contrat d'apprentissage.* »

*La personne candidate en adresse la demande, **trois mois** au moins avant le terme de son contrat d'apprentissage, à l'autorité de recrutement. »*

Modification prévue par le projet de décret : « *La personne candidate en adresse la demande, **quatre mois au moins avant le terme du contrat d'apprentissage**, à l'autorité de recrutement. **Ce délai peut être porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.** » [alinéa 3° de l'article 1^{er}, alinéa 2° de l'article 2 et alinéa 2° de l'article 3 du projet de décret]*

Cet allongement des délais a été souhaité par les employeurs publics pour disposer de davantage de temps et d'opportunités pour identifier un ou plusieurs emplois disponibles et les proposer à l'apprenti candidat BOETH.

4/ Le projet de décret modifie également le délai de transmission de la réponse de l'employeur public suite à la demande de titularisation de l'apprenti BOETH :

Version initiale : « *Dans un délai **d'un mois** à compter de la réception de la demande, l'autorité [...] peut :*

- 1° Soit transmettre au candidat une proposition de titularisation dans un cadre d'emplois d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptible d'être occupé à titre de première affectation, et l'inviter à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature ;*
- 2° Soit informer le candidat qu'elle n'entend pas donner suite à sa demande. »*

Modification prévue par le projet de décret : « *Dans un délai **de trois mois** à compter de la réception de la demande, l'autorité territoriale peut : » [alinéa 4° de l'article 1^{er}, alinéa 3° de l'article 2 et alinéa 3° de l'article 3 du projet de décret]*

5/ Le dernier changement concerne le délai pour organiser l'entretien entre le candidat et la commission en charge de l'appréciation de son aptitude à être titularisé :

Version initiale : « *Au terme d'un premier examen du dossier, la commission décide s'il y a lieu de procéder à la sélection du candidat en vue de l'auditionner. Dans ce cas, l'entretien a lieu au plus tard **un mois** avant le terme de son contrat d'apprentissage.* »

Modification prévue par le projet de décret : « *Dans ce cas, l'entretien a lieu au plus tard **quinze jours** avant le terme de son contrat d'apprentissage.* » (Voir alinéa 5° de l'article 1^{er}, alinéa 4° de l'article 2 et alinéa 4° de l'article 3 du projet de décret)

La réduction de ce délai est une demande des employeurs publics qui souhaitent avoir plus de souplesse et de visibilité en termes de gestion des ressources humaines et des postes vacants.

L'ensemble de ces modifications réglementaires sont **dépourvues d'impact financier**.

A la suite de son examen lors de la séance du 22 juin 2023, le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) a émis un avis favorable sur ce texte.

Le Conseil d'État doit être saisi à son tour pour émettre un avis obligatoire sur ce projet de décret. Par ailleurs, le présent décret sera également discuté en lien avec les partenaires sociaux en Conseil supérieur de la fonction publique.

Il entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Observations et recommandations du CNCPH

Le CNCPH partage les objectifs poursuivis par ce projet de décret : renforcer l'accès à la fonction publique via notamment l'apprentissage, et faciliter la titularisation à l'issue des contrats d'apprentissage.

Il considère néanmoins que le projet de texte vise davantage à répondre aux demandes et besoins des employeurs publics qu'à celles des personnes concernées.

Le CNCPH **émet une réserve et formule plusieurs recommandations**.

1/La réserve :

Un employeur public pourra désormais procéder à l'entretien entre le candidat et la commission en charge de l'appréciation de l'aptitude à être titularisé au plus tard 15 jours avant la fin du contrat d'apprentissage. Le CNCPH considère que ce délai porterait préjudice à l'apprenti candidat BOETH dans le cas où une réponse négative lui serait notifiée. Ce délai ne lui laisserait peu de temps pour se réorienter vers un nouveau projet professionnel, au détriment de la sécurisation de son parcours.

Ce délai de 15 jours serait insuffisant pour une bonne mise en place des modalités d'accompagnement (ex. : le cas d'un binôme de compétences) et d'accessibilité dont les apprentis BOETH auraient besoin, pour la préparation des entretiens et dans le cadre des échanges avec les membres de la commission.

Compte tenu de ces éléments, le CNCPH demande que le nouveau projet de décret ne modifie pas le délai d'un mois, initialement prévu par le décret du 5 mai 2020.

2/Recommandations :

- Le CNCPH préconise que les délais rallongés dans le projet de décret (dépôt de candidature et transmission de la réponse) le soient dans une moindre mesure afin de mieux tenir compte des besoins des apprentis candidats BOETH en termes d'accompagnement et d'accessibilité et ainsi garantir le principe d'égalité d'accès à l'emploi dans la fonction publique.
- Le conseil recommande que le projet de décret mentionne l'obligation pour les employeurs d'assurer, dès la décision de recrutement des apprentis BOETH, la mise en place des différentes modalités nécessaires d'accessibilité et des aménagements, quels que soient les handicaps concernés.
- Le conseil préconise que ce projet fasse référence à l'ensemble des mesures d'accompagnement à prendre en compte, selon les handicaps et les profils, dans le cadre de différents entretiens et échanges avec l'apprenti BOETH (par exemple : entretiens de titularisation ou entretiens avec la commission en charge de l'appréciation de l'aptitude du candidat).
- Afin de mieux évaluer l'impact du présent dispositif sur l'accès à l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique, le CNCPH souhaite connaître l'objectif initial du nombre de postes à pourvoir et du nombre de contrats d'apprentissage à mettre en place dans le cadre de l'expérimentation. Il demande également la communication du bilan chiffré et documenté de cette expérimentation sur les quatre années écoulées.

Proposition de la commission Emploi et de la commission permanente

La commission Emploi et la commission permanente proposent aux membres de l'assemblée plénière un **avis favorable avec réserve**.

Vote de l'Assemblée plénière

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable avec réserve**.